

GE_GERICHTE ATAS/1046/2010 vom 21. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1046_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1046/2010 du 21 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1046/2010 del 21 giugno 2010

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Claudiane CORTHAY,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2691/2010 ATAS/1046/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 14 octobre 2010

En la cause

Monsieur D _____, domicilié à Châtelaine recourant

Contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, rue de Montbrillant 40, case
postale 2293, 1211 Genève 2 intimée

A/2691/2010 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT Que par décision du 21 juin 2010, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE a rendu une décision au terme de laquelle elle a infligé à Monsieur D _____ une suspension de son droit à l'indemnité d'une durée de 39 jours; Que la caisse a confirmé cette décision sur opposition en date du 13 juillet 2010; Que l'assuré a interjeté recours auprès du Tribunal de céans en date du 9 août 2010; Qu'invitée à se déterminer, l'intimée a informé le Tribunal de céans, par courrier du 7 septembre 2010, qu'elle annulait sa décision de sanction; CONSIDERANT EN DROIT Que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1er août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage; Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie ; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que c'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce puisque l'intimée a annulé la sanction prononcée contre le recourant; Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet. Qu'il convient dès lors de rayer la cause du rôle. ***

A/2691/2010 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la décision rendue le 7 septembre 2010 par la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE annulant la sanction prononcée à l'encontre du recourant. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.